



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/62/595)]

62/214. Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains,

Vivement préoccupée par tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, actes qu'elle condamne énergiquement,

Réaffirmant qu'elle appuie la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, et rappelant toutes les normes de conduites et règles de l'Organisation des Nations Unies en la matière, y compris la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels¹,

Réaffirmant également qu'elle appuie la mise en œuvre, à l'échelle du système des Nations Unies, de modalités détaillées d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, modalités qui doivent être adaptées et fiables,

Rappelant la lettre, en date du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général et transmettant le rapport du Conseiller spécial intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²,

¹ ST/SGB/2003/13.

² A/59/710.

Rappelant également qu'elle avait demandé au Secrétaire général, dans le Document final du Sommet mondial de 2005³, de lui soumettre des propositions de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées,

Rappelant en outre ses résolutions 59/281 du 29 mars 2005, 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2006 et 61/291 du 24 juillet 2007,

Prenant note avec satisfaction de la lettre, en date du 25 mai 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général⁴, où figurent un projet de déclaration de principe et un projet de stratégie globale relatifs à l'aide et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Soucieuse de venir en aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

1. *Adopte* la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté (« la Stratégie »), dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Appelle* les organisations du système des Nations Unies concernées et invite les institutions spécialisées à concourir activement et de manière concertée à la mise en œuvre de la Stratégie, avec s'il y a lieu l'appui de la société civile et en collaboration étroite avec les États Membres ;

3. *Décide* d'examiner dans deux ans les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire » ;

4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer la Stratégie et de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport détaillé à ce sujet, incluant notamment les enseignements tirés de cette mise en œuvre, les pratiques les meilleures et des recommandations.

*79^e séance plénière
21 décembre 2007*

Annexe

Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

Objectif

1. La Stratégie a pour objet de faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté reçoivent en temps utile une aide et un soutien

³ Voir résolution 60/1, par. 165.

⁴ A/60/877.

adaptés. Il est impératif que l'Organisation réagisse rapidement et efficacement quand sont commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels.

2. La Stratégie est également pour le système des Nations Unies un moyen de faciliter, coordonner et fournir, selon qu'il convient, l'aide et le soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté.

3. Elle ne réduit ni ne remplace en aucune manière la responsabilité personnelle des auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Elle n'offre pas une voie de réparation.

Champ d'application

4. La Stratégie est appliquée pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'une manière adaptée aux circonstances locales et dans le respect de la législation du pays hôte.

Définitions

5. Les définitions ci-après visent à préciser les termes employés dans la Stratégie :

a) Abus sexuel : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel ;

b) Exploitation sexuelle : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

c) Plaignant : personne qui déclare dans les formes établies avoir été victime d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, mais dont la plainte n'a pas encore été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas ;

d) Victime : personne dont la plainte pour acte d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté a été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas ;

e) Enfant né d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels : enfant qu'une autorité nationale compétente a déclaré être le fruit d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté ;

f) Membre du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté : membre du personnel des Nations Unies, consultant, vacataire, Volontaire des Nations Unies, expert en mission ou membre d'un contingent ;

g) Partenaire d'exécution : entité ou organisation travaillant à l'échelon d'un pays selon les procédures établies par ce pays et l'Organisation des Nations Unies pour offrir et assurer les services prévus dans la Stratégie. Le Responsable du soutien aux victimes est le partenaire d'exécution choisi par l'Organisation pour

aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Aide et soutien

6. Les plaignants doivent recevoir une aide et un soutien de base adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'ils disent avoir subi. Cette aide et ce soutien prennent la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas).

7. Outre cette prise en charge de base, les victimes doivent bénéficier d'une aide et d'un soutien complémentaires adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'elles ont subi. Ce complément prend la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate, selon les cas.

8. Les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels doivent bénéficier, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une aide et d'un soutien adaptés à leurs besoins particuliers pour faire face aux conséquences médicales, juridiques, psychologiques et sociales qui découlent directement des actes en question. L'Organisation des Nations Unies collabore également avec les États Membres en vue de faciliter dans la limite de ses compétences la procédure de reconnaissance de paternité ou le versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Modalités de l'aide et du soutien

9. L'aide et le soutien doivent être fournis de manière à ne pas aggraver le traumatisme et l'opprobre subis par les plaignants, les victimes ou les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels et à ne pas exclure ou marginaliser d'autres victimes.

10. L'aide et le soutien doivent être fournis par le canal des services, programmes et réseaux existants. Au besoin cependant, l'Organisation des Nations Unies doit envisager d'appuyer la mise en place de nouveaux services en veillant à éviter les dispositifs redondants.

11. Un interlocuteur chargé de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de la Stratégie sera désigné à l'Organisation des Nations Unies afin de veiller à ce que la procédure d'orientation des plaignants, victimes et enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels soit simple et sans risque, qu'elle respecte les principes de la confidentialité et de la dignité et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait sélectionner des partenaires chargés de fournir les services visés dans la présente Stratégie et de s'acquitter des fonctions de responsable du soutien aux victimes, selon qu'il conviendra.

13. La durée de l'aide et du soutien doit être fonction des besoins particuliers des intéressés directement liés aux actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

14. L'aide et le soutien fournis par l'Organisation aux plaignants, victimes ou enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels ne constituent pas une reconnaissance de la validité de la plainte ni une reconnaissance de sa responsabilité par l'auteur présumé.